

**ARRETE PORTANT REGLEMENT des PARCS, SQUARES,
JARDINS PUBLICS, ESPACES VERTS, ABORDS DES PLANS D'EAU**

Le Maire de la Commune d'Auneuil,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1,

L.2211-2, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, et L. 2214-4,

Vu le code civil, notamment ses articles 1382 et suivants,

Vu le code rural, notamment ses articles L.211-16, L.211-19-1, L.211-22, L.211-23,

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le code de la santé publique,

Vu règlement sanitaire départemental de l'Oise,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs, squares, jardins publics, espaces verts, abords du lac et des plans d'eau communaux,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal en date du 18 juillet 2013 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Le présent règlement s'applique, dès son entrée en vigueur, à l'ensemble des parcs, squares, jardins publics, espaces verts communaux, abords des plans d'eau ouverts au public, et dont la liste figure en annexe.

Article 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture au public ou d'utilisation des lieux visés à l'article 2 sont précisés en annexe, ils varient en fonction des saisons et font l'objet d'un affichage apposé aux entrées et/ou à l'intérieur de ces lieux. La fréquentation de ceux-ci, en dehors des heures d'ouverture et, notamment, la nuit est strictement interdite, quand bien même certains accès resteraient ouverts.

Ces horaires peuvent, en tant que de besoin, être modifiés en raison de circonstances exceptionnelles ou d'évènements particuliers, sur décision du Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police.

De même, les lieux visés à l'article 2 pourront être temporairement fermés au public, partiellement ou en totalité. Le public en sera informé par affichage apposé aux entrées.

Article 4 : UTILISATION

4.1 - Principe

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'accès aux espaces cités à l'article 2 ci-dessus, est réservé aux usagers piétons pour la détente et la promenade.

Toutefois, au sein de ces espaces, les enfants âgés de moins de 8 ans pourront circuler à bicyclette ou sur une patinette à la condition qu'ils soient placés sous la surveillance des parents ou adultes qui les accompagnent.

La circulation et le stationnement au sein de ces espaces sont interdits à tous les engins ou véhicules à moteur, à l'exception :

- des fauteuils paramédicaux,
- des véhicules de secours et de police,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Commune et détenteurs d'une autorisation municipale,
- des véhicules de déménagement détenteurs d'une autorisation municipale.

4.2 - Tenue du public

Tout usager des espaces visés à l'article 2 devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

4.3 - Jeux

La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent.

Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que : jeux de ballon en cuir ou en plastique dur, boules, planches à roulettes, patinettes, rollers, golf, baseball, cricket, boomerangs et autres objets volants, modèles réduits radiocommandés, notamment, sont interdits sauf dans les espaces éventuellement créés pour leur usage. De même, l'introduction et l'usage de frondes, de lance-pierres, d'arcs et de tous autres engins ou armes présentant un risque pour le public, sont formellement interdits.

4.4 - Comportements et activités à risque

Sont interdits, sauf autorisation spéciale, les comportements et activités présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement tels que : camping sauvage, bivouac, l'usage de barbecues, l'allumage de feux, l'organisation de pique-niques, les tirs de pétards ou de feux d'artifices, l'utilisation d'appareils diffusant de la musique et d'instruments de percussion, les baignades, les dépôts et souillures de quelque nature que ce soit.

4.5 - Boissons alcoolisées

Il est strictement interdit d'introduire, dans les espaces visés à l'article 2, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et, le cas échéant, de les consommer sur place.

4.6 - Bancs publics

L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

4.7 - Distributions, ventes et activités diverses

Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes, denrées alimentaires ou objets quelconques et, d'une manière générale, d'exercer, sauf autorisation spéciale, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

4.8 - Réunions, manifestations artistiques et sportives

Les réunions de sociétés, entreprises, associations ou groupements de particuliers, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation du Maire, ou de son représentant, trois semaines avant. Elles font l'objet d'une convention. Les tournages de film peuvent être autorisés de la même façon, moyennant paiement d'un droit d'occupation.

4.9 - Mesures relatives aux animaux

Les dispositions suivantes concernent l'ensemble des espaces cités à l'article 2.

Les chiens doivent être constamment tenus en laisse et les chats se trouver dans une cage de transport.

L'entrée des espaces visés à l'article 2 est formellement interdite aux nouveaux animaux de compagnie.

Les animaux sont strictement interdits dans les espaces réservés aux jeux d'enfants et aux activités sportives, ainsi que dans tout espace signalé.

Il est interdit de laisser les animaux divaguer et déposer leurs excréments sans les ramasser.

4.10 - Respect des lieux

Pour assurer plus spécialement la conservation et la sauvegarde de ces espaces publics, il est interdit :

- de franchir les clôtures ou grilles,
- de détériorer les bâtiments, bancs, mobilier urbain, bennes et corbeilles diverses, matériels de jeux ou matériels quelconques,
- de procéder au lavage ou séchage de vêtements, de linge, ou tout autre équipement et matériel,
- en règle générale, de procéder à toute opération susceptible de générer une pollution, ne serait-ce que momentanée,
- de casser des récipients en verre,
- de ramasser du bois même gisant,
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches et outils divers.

4.11 - Respect de la nature

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune des espaces visés à l'article 2, il est défendu :

a) Quant à la flore

- de détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes et feuillages,
- de cueillir des baies, fruits et ramasser des champignons,
- de mutiler les arbres (casser ou scier les branches ou le tronc, graver des inscriptions) et d'y grimper,
- de marcher sur les pelouses interdites et de pénétrer dans les massifs,
- d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs ou les arbres, les statues et sur le mobilier urbain,
- de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet,

- d'utiliser des chaussures à pointes ou à crampons,
- de braconner.

b) Quant à la faune

- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux,
- d'une manière générale, de porter atteinte à leur intégrité physique,
- de leur distribuer de la nourriture, cette action pouvant conduire à des troubles digestifs mortels,
- d'y abandonner tout animal.

Article 5 : RESPONSABILITE

En aucun cas, la responsabilité de la commune d'Auneuil ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non respect du présent règlement.

Les sociétés, entreprises, associations et groupements de particuliers intervenant dans les lieux visés à l'article 2 avec des véhicules, dans le cadre d'une activité expressément autorisée, restent seuls responsables des incidents ou accidents qu'ils pourraient provoquer.

Article 6 : APPLICATION DU REGLEMENT

6-1 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

6-2 - Expulsion

Tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé, sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

6-3 - Réclamations

Les réclamations éventuelles devront être adressées à Monsieur le Maire d'Auneuil.

6-4 - Publicité

Le présent règlement sera publié et affiché, in extenso ou par extraits, aux entrées et/ou à l'intérieur des parcs, squares, jardins et espaces verts ouverts au public.

6-5 - Recours

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de sa publicité.

6-6 - Mise en application

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auneuil, le Brigadier-Chef Principal de la Commune d'Auneuil et Monsieur le Maire d'Auneuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Préfet de l'Oise.

Fait à Auneuil, le 20 août 2026

Johnny CARMINATI
Maire d'Auneuil



ANNEXE 1 à l'arrêté portant règlement des parcs – squares – jardins publics et espaces verts

HORAIRES D'OUVERTURE DES PARCS, SQUARES, JARDINS PUBLICS et ESPACES VERTS

La présente annexe pourra être modifiée en fonction des changements susceptibles d'être apportés aux conditions d'accès des parcs et jardins publics de la Commune. Ces modifications feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté municipal. Le public est invité à quitter les lieux, durant le quart d'heure précédant la fermeture du site.

De novembre à mars : de 7h00 à 20h00

D'avril à octobre : de 7h00 à 22h00

LISTE DES SITES

- parc de la mairie et abords du lac
- parc de Troussures et ses abords
- square rue du Coteau
- square à la Neuville sur Auneuil
- square du Bois d'Amont
- place de Grumesnil
- City stade
- Skate park